

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Demers demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Demers qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

M<sup>e</sup> Demers peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 février 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Demers se termine le 23 février 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Demers à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> ISABELLE DEMERS

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27251

Gouvernement du Québec

### Décret 222-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination du vice-président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) stipule que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Bernadette Doyon a été nommée membre du conseil d'administration de la Société par le décret 1483-96 du 27 novembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le vice-président du conseil d'administration de la Société parmi les membres actuels de celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Bernadette Doyon, avocate de la firme Martel, Brassard, Doyon, Provencher de Sherbrooke, soit nommée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27252

Gouvernement du Québec

### Décret 223-97, 19 février 1997

CONCERNANT le changement du siège social de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans